

MÉMOIRE DE PHILIPPE DE MARNIX,

SEIGNEUR DE SAINTE-ALDEGONDE,

SUR CE QU'IL A NÉGOCIÉ, A ROTTERDAM, AVEC LE PRINCE D'ORANGE.

Sans date (fin de juillet 1574).

Ayant proposé à monsieur le prince d'Oranges que, à mon instance, l'on m'avoit permis de faire ung tour jusques là à Rotterdam, afin d'adviser sur les moiens d'eschanger les prisonniers, suppliant Son Excellence à ce que (fût-ce en entendant à la délivrance de monsieur de Bossu, ou autrement) icelle vouldist me faire quelque ouverture, pour sortir de ma prison en liberté, proposant que, là où il vouldroit entendre à raisonnables conditions pour la délivrance dudict Sr conte de Bossu, j'espéroye bien que de l'autre costel on y prestroit l'oreille, pour l'affection qu'avoit monsieur le grand commandeur, et autres seigneurs de par deçà, de veoir ledict seigneur conte en sa liberté.

Après quelque délibération, et plusieurs propos tenez dessus, m'ha ledict seigneur prince donné pour responce finale, qu'il estoit content de condescendre à tout ce que seroit treuvé raisonnable quant à l'eschange de tous les autres prisonniers, si avant qu'il seroit mesme content que les ungs, tous ensemble

d'ung costel, fussent eschangez contre les autres de l'autre costel, seullement excepté ledict conte de Bossu, lequel il ne pouvoit encoires à présent relâcher, en façon quelconque, tant pour ce qu'il n'y avoit nul, entre les prisonniers, de la qualité dont il estoit, et aiant heu telle maniance d'affaires comme luy, comme aussi d'autant que jamais le peuple ny les estatz ne permectroient que celluy lequel congnoissoit si bien le pays, et avoit tel crédit, fût remis en liberté, craignant tousjours qu'il ne seroit leur ennemy en ceste guerre.

Et, quant à mon regard, bien promectoit-il que tousjours l'on traicteroit ledict Sr conte de Bossu de la mesme façon qu'il entendroit que je seroy traicté de l'autre costel, mais ne sçavoit autre moyen à présent, servant à ma délivrance, n'estoit que l'on me vouldist relâcher en vertu du traicté de Middelbourg, faict par mons^r de Mondragon, ou eschanger contre mons^r de Crunighen, ou bien que l'on acceptât ce que dessus, assavoir : que tous prisonniers, de quelque qualité qu'ilz fussent, seroient remis en liberté, tant d'ung costel que d'autre, excepté seullement ledict seigneur de Bossu, pour les considérations susdictes ;

Et, quant à Mondragon, qu'il ne se pouvoit persuader qu'il voudroit attendre et soutenir le blasme auquel il venoit à encourir, en cas qu'il manquât à sa promesse, comme jusques ores il avoit faict.

Sur lesquelles entrefaictes, il receut une lettre dudict Sr Mondragon, par laquelle il luy mandoit qu'il estoit résolu de retourner en prison, à toutes heures que ledict seigneur prince luy renvoieroit Jacop Simonszoon. Là-dessus, dict Son Excellence que ledict Mondragon n'estoit aucunement fondé, pour trois raisons :

Premièrement, pour ce que, selon tout droict et toute raison de contractz et pactes, soit en guerre ou en paix, celluy qui s'est obligé à faire plusieurs choses ensemble, ou bien se soubmettre à quelque peine ou amende, en aiant satisfait à aucunes d'icelles, n'est aucunement exempt ny quitte de son

obligation, jusques à tant qu'il ayt satisfait à toutes, et, quant à avoir renvoyé ledict Jacop Simonszoon, il peult bien mélïorer la condition de celuy à qui il s'est obligé, mais non pas la détériorer ou empirer, selon les loix expresses du droict commun;

Secondement, pour ce que ledict Mondragon ha relâché ledict Jacop Simonszoon, sans avoir rien conditioné ny spécifié avec luy, et mesmes sans l'avoir intimé audict seigneur prince, de façon qu'il avoit desjà longtemps esté en sa liberté, avant que ledict seigneur prince en sceut rien : et pourtant concluïtoit que par là il n'ha nullement satisfait audict contract;

Et tiercement, pour ce que ledict Mondragon ha escrit expressément audict seigneur prince qu'il pouvoit faire dudict Jacop Simonszoon ce que bon luy sembloit, comm'il appert par sa lettre, que Son Excellence m'ha monstré, s'estant par là du tout déporté de l'action en droict qu'il heust peu prétendre audict Jacop Simonszoon, si aucun y avoit.

Ce nonobstant, ledict seigneur prince ha déclaré que, pour couper broche à toutes excuses, il est content de renvoyer ledict Jacop Simonszoon, ores qu'il n'y soit obligé, pour les raisons que dessus.

Or, aiant, avec l'opportunité de ceste négociation, proposé audict seigneur prince l'extrême calamité et désolation du pays que l'on devoit indubitablement attendre de ceste guerre, là où ilz ne voudroient regarder aux moiens d'appaïser ces troubles, et là-dessus luy aiant communiqué quelque forme de requeste que j'avois couchée par escript, pour luy persuader et induire les villes séparées des autres à la présenter à monsieur le grand commandeur, après avoir protesté de l'entière affection qu'il avoit à la tranquillité et repos de ces pays, ha déclaré ledict Sr prince n'avoir jamais voulu faire ny attenter chose de conséquence de soy-mesme, sans advis et auctorité des députez des estatz desdictes villes; aussi que cest affaire ne le concernoit en son particulier, mais à tout le pays en général : ne vouloit partant rien faire ny concluyre là-dessus;

bien vouloit tenir la bonne main, selon toute sa possibilité, à ce que les affaires puissent estre acheminées à quelque bonne paix, mais que cela dépendoit de ces autres susdicts, d'autant que, quant à luy, il estoit content, si ceulx-là le treuvoient bon, de se retirer du pays, afin que tant mieulx ilz puissent parvenir à ce que dessus.

Ce néantmoins, vouloit bien déclarer que desjà l'on estoit sur ce faict entré en communication avec monsieur de Mathènes et l'advocat Treslon, mais que la résolution desdicts estatz, ou députez des villes, selon qu'il avoit peu entendre, n'estoit nullement conforme à ce que je luy avois proposé, veu mesmes le grand changement qui depuis mon absence estoit entrevenu, tant en Hollande qu'en Zélande, touchant le faict de la religion, voire plus grand que je ne sçauroie croire.

Mais qu'il ne véoit nul meilleur moien, selon qu'il avoit longtemps et meurement délibéré avec eulx là-dessus, sinon que, puisque les estatz généraulx du pays avoient protesté de vouloir maintenir la religion romaine, que ceulx d'Hollande et Zélande se remectroient en ce faict sur ce que par la générale et légitime assemblée des estatz du pays pourroit estre treuvé le plus convenable : mais, d'entrer en quelque résolution touchant ce faict, ou d'une façon, ou d'autre, cependant que les estrangiers seroient dedens le pays, ne le treuvoient nullement convenable, ny au bien et repos dudict pays, ny à leur seurté.

Or, aiant sur ce mesme propos requis de communiquer avec lesdicts députez, je fus remis jusques tant que les susdicts de Mathènes et Treslong seroient expédiéz..

Alors, après leur avoir proposé le susdict formulaire de supplication, et tâché par plusieurs raisons de les y induire, fus entièrement remis à ce qu'ilz avoient donné, par escrit, au susdict de Mathènes et Treslong, et toutesfois, à mon instance, me promirent d'examiner plus meurement ladicte supplication, et, après y avoir délibéré dessus, me donner leur résolution par escrit.

Durant lequel temps, je receuz la lettre de monsieur de Champaigney, par laquelle il déclairoit le peu de satisfaction qu'il avoit de ladicte response faite auxdicts de Mathènes et Treslong; et, prenant ceste nouvelle occasion, je insistay fort vers mousieur le prince de se vouloir emploier à ce qu'ilz s'accommodassent à ce que dessus, et quant et quant leur proposay aussi à eulx le mesme, alléguant les inconveniens mentionnez en ladicte lettre : sur quoy, après plusieurs propos de costel et d'autre, à l'instance dudict Sr prince, ilz furent contens de changer la forme de leur première response, et me promirent la me bailler telle qu'il n'y auroit occasion de s'en mescontenter. Et finalement, pour leur dernière résolution, me baillèrent la supplication que ay apporté avec moy (1), protestans bien hault et cler que c'estoit tout ce à quoy ilz pouvoient condescendre, et qu'encoires ilz se mectoient en très-grand hazart d'estre blasmez du peuple d'estre venu jusques là, d'autant qu'il y avoit peu de fiance, et ung chascung penseroit que tout cecy pourroit servir à les amuser et finalement abuser, et par ainsi tomberoit le pays en beaucoup plus grands troubles et désordres qu'il n'est à présent; mesmes furent une fois en bransle et quasi délibérez de n'y vouloir prester nulle audience, ains rejecter du tout ceste practique, comme celle qu'ilz soupçonnoient estre dressée à quelque autre fin, n'heust esté que ledict Sr prince, par son auctorité et persuasion, les y ramenât, m'ayant aussi assuré que c'estoit tout l'extrême que je pourrois obtenir d'eulx, quelque peine ou travail que je y voulsisse mettre. Sur quoy me suis revenu, à mon jour préfix, avec ladicte supplication, laquelle ilz me baillèrent environ une heure devant mon parlement.

PHLE DE MARNIX.

(1) Bor, *Voit Nedertandsche oorloghen*, liv. VII, fol. 44.